

---

---

# Requalification des faits en complicité et garanties de la défense: évolution de la jurisprudence pénale

**Dr. Hatem A. M. EL SHEHHAT**  
Maître de conférences à la faculté de droit,  
université d'Elzagazig (Egypte) et faculté de  
police (Kuwait)

## Résumé

En principe la jurisprudence pénale et la majorité de la doctrine ne considèrent pas la requalification des faits contraire aux droits de la défense dans la mesure où une telle opération n'aggrave pas la situation du prévenu puisque la complicité constitue un élément intrinsèque du fait principal. Or une évolution d'importance primordiale vient d'être dessinée non seulement par la jurisprudence européenne mais aussi par la jurisprudence pénale française considérant cette requalification illégale s'elle se fait sans l'avertissement de la défense. Cette étude a pour but non seulement de mettre en oeuvre cette évolution jurisprudentielle mais aussi d'examiner la même question dans la jurisprudence égyptienne.

## Introduction

### Le pouvoir juridictionnel de requalification<sup>(1)</sup>

- 1) En effet, les juridictions d'instruction et de jugement sont saisies *in rem*, c'est-à-dire qu'elles ne reçoivent du parquet ou de la partie

---

(1) La requalification comprend l'action de requalifier, c'est-à-dire l'acte par lequel un magistrat donne à une situation juridique sa véritable qualification au regard du droit: Voir le dictionnaire sur le site internet suivant:  
<http://www.lexagone.com/dico/dico/.php>

---

civile qu'un fait matériel déterminant leur compétence; alors que la qualification proposée est facultative à retenir s'elle est adaptée aux faits ou à rejeter dans le cas contraire. Cette liberté accordée aux juridictions ne vise pas seulement une meilleure application de la loi, mais aussi parce que la détermination de la compétence en dépend. C'est pourquoi, la juridiction qui rejette la qualification des faits, au motif qu'elle n'est pas légalement correcte ou inadaptée, doit rechercher si les faits ne sont pas constitutifs d'une autre infraction<sup>(2)</sup>.

- 2) En ce faisant, la juridiction de jugement ne doit pas modifier la prévention; autrement dit, elle ne peut pas ajouter d'autres éléments matériels aux faits dont elle est saisie. En principe, le droit n'autorise pas la juridiction de jugement à condamner le prévenu pour un fait instruit mais ne faisant pas partie des faits renvoyés devant la cour sans en avertir la défense<sup>(3)</sup>. Dans ce cas, c'est l'acte saisissant la juridiction de jugement qui doit être le cadre déterminant les faits délictueux à respecter. Ainsi, si le juge pénal a le droit de disqualifier les faits, c'est à la condition de ne pas englober, grâce à la nouvelle qualification, des faits non visés par l'acte de sa saisine, même s'il s'agit des faits ayant leur origine dans le dossier ou dans le débat<sup>(4)</sup>.

En effet, le but de cette détermination est de faire respecter non seulement le principe de la séparation de pouvoirs, mais aussi les droits de la défense vis-à-vis des faits pour lesquels le prévenu est poursuivi. C'est pourquoi, il ne peut en aller autrement que si le prévenu accepte expressément d'être jugé pour les faits nouveaux<sup>(5)</sup>.

- 3) Au vu de ces principes, il est évident que le pouvoir juridictionnel de requalification dépend de deux facteurs: *d'abord*, les faits faisant l'objet de la requalification ne doivent pas comprendre des

---

(2) Crim. 6 avr. 2004, inédit, pourvoi no 03-85644 (rejet), disponible sur le site internet à l'adresse suivante:

<http://www.legifrance.com>; cf. Crim. 22 janv. 1997, Bull. No 31.

(3) Crim. Eg. 25 janv. 1968, Bu. 19ème année, no 208, p. 1027.

(4) Crim. 22 nov. 1994, Bull. No 370; Crim. 18 oct. 1995, Bull. No 312.

(5) Jean PRADEL, Traité de droit pénal et de science criminelle comparée, Droit pénal général, CUJAS, 12ème éd., tome I, Paris, 1999, p. 305.

---

éléments nouveaux. *Ensuite*, les droits de la défense doivent être respectés, c'est-à-dire que le prévenu ayant été informé, par l'acte de saisine, des faits qui lui sont reprochés ne doit pas être surpris par la disqualification des faits à cause de la modification des faits ils-mêmes et non seulement leur qualification.

- 4) Parfois, il semble difficile de concilier entre les deux principes relatifs au respect de la prévention et des droits de la défense; puisqu'il y a des hypothèses où la modification de la prévention entraîne une qualification plus favorable à la défense: est-ce légalement faisable? Ou encore lorsque la nouvelle qualification, bien que favorable au prévenu, est fondée sur des éléments nouveaux non visés par l'acte de la saisine, le juge a-t-il le pouvoir de le faire ou non? Il arrive également que la nouvelle qualification soit non seulement plus favorable au prévenu mais aussi fondée sur les mêmes faits de la poursuite, tel est le cas par exemple lors de la requalification des faits en complicité de ces mêmes faits. Dans ce cas la question se pose non pas sur l'existence du pouvoir juridictionnel de requalification qui ne fait aucun doute, mais plutôt sur les garanties de la défense face à ce pouvoir de requalification. En outre, la qualification de complicité elle-même évoque certaines difficultés au niveau de la pratique judiciaire ce qui rend l'étude de cette question plus délicate. C'est pourquoi nous allons traiter le sujet à travers deux chapitres ou nous en consacrons le premier pour la requalification des faits en complicité par le juge pénal français et les garanties de la défense, puis nous allons étudier dans le deuxième chapitre la même question dans le droit égyptien. Ainsi cette étude se divise en deux chapitres suivants:
- Chapitre I: La requalification des faits en complicité par le juge pénal français
  - Chapitre II: La requalification des faits en complicité par le juge pénal égyptien

---

---

## Chapitre I

### La requalification des faits en complicité par le juge pénal français<sup>(6)</sup>

- 5) L'article 351 cppf dispose que "s'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires". En vertu de ce texte, le président de la cour d'assises n'a pas une autorité de poser ou non une question subsidiaire, mais il doit le faire tant que les conditions requises sont réunies. De plus, il ne peut pas, sous peine de méconnaître les articles 349 et 351 cppf, soumettre à la cour et au jury, par voie de question principale, une accusation comportant une qualification légale autre que celle donnée aux faits par l'arrêt de renvoi<sup>(7)</sup>. A titre d'exemple, la qualification d'assassinat peut se voir transformer, dans des questions subsidiaires, en complicité d'assassinat<sup>(8)</sup>.
- 6) Alors que la situation inverse, c'est-à-dire le changement de la qualification d'un complice pour qu'il soit jugé comme auteur principal oblige la cour à en informer la défense et lui accorder le temps et les facilités nécessaires afin de préparer ses explications. Cette différence s'explique par l'aggravation du statut du prévenu considéré comme modification de la prévention elle-même<sup>(9)</sup>. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les juges du second degré requalifient les faits initialement poursuivis sous la qualification de complicité de banqueroute pour retenir la qualification d'escroquerie sans inviter le prévenu à s'expliquer sur cette modification<sup>(10)</sup>. Il va de soi que l'obligation de la cour envers le respect des droits de la défense est encore plus évident lorsqu'il

---

(6) Voir également sur cette question lors de la phase préparatoire du procès pénal notre chronique sur: "Le droit à l'information de l'accusé en matière pénale lors de la phase préparatoire du procès: pour une application de l'article 6-3,a) CEDH par le juge pénal français, R.I.D.P. 2000, p. 383.

(7) Crim. 13 oct. 1982, Bull. No 217.

(8) Crim. 22 janv. 1841, Bull. No 19; crim. 12 mai 1970, D. 1970, rapport CHAPAR, p. 515.

(9) Crim. Eg. 3 avr. 1961, Bu., 12ème année, no 76, p. 415; 14 mai 1963, Bu., 14ème année, no 81, p.419; 14 oct. 1963, Bu., 14ème année, no 113, p. 612.

(10) Crim. 16 oct. 2002, inédit, pourvoi no 01-83936, disponible sur l'adresse suivante:  
<http://www.legifrance.com>

---

s'agit du changement de la qualification légale d'une complicité pour un auteur principal dans ces mêmes faits. En conséquence, viole les droits de la défense la cour d'appel qui condamne le prévenu pour un délit d'escroquerie après avoir été jugé en première instance pour une complicité d'escroquerie et d'abus de confiance sans en avertir la défense préalablement<sup>(11)</sup>.

### **Limites aux pouvoirs juridictionnels concernant la requalification**

- 7) Même la cour d'assises qui comporte un jury dans sa formation, considéré comme représentant du peuple, n'a pas une autorité absolue en ce qui concerne la qualification des faits. En conséquence, la cour d'assises ne peut, en vertu de l'article 231 CPPF, connaître d'aucune autre accusation que celle contenue dans l'arrêt de renvoi, sous réserve de l'article 351 CPPF dudit code, la cour et le jury ne peuvent, sans excès de pouvoir, être interrogés par une question substituant ou ajoutant un fait principal nouveau aux faits retenus par l'arrêt de mise en accusation. En revanche, le président de la cour d'assises peut poser une question subsidiaire de tentative de meurtre à l'occasion d'une accusation de complicité de ce crime<sup>(12)</sup>. Pourtant, il ne faut pas croire que le président de la cour d'assises anticipe sur le résultat des débats en annonçant, avant les plaidoiries, son intention de poser une question subsidiaire; loin de violer les droits de la défense, il en facilite l'exercice en permettant aux parties de fournir leurs explications<sup>(13)</sup>.
- 8) Ainsi, dans l'éventualité d'une autre qualification des faits soumis à la cour d'assises, le président de celle-ci doit alors poser une question subsidiaire. Il peut le faire d'office ou à la demande du ministère public ou de l'accusé; d'ailleurs, c'est souvent la défense qui demande la position d'une telle question afin de retenir une qualification moins sévère pour les faits poursuivis<sup>(14)</sup>.

---

(11) Crim. 12 juin 2003, pourvoi no 02-83891, inédit, disponible sur le site internet à l'adresse suivante:

<http://www.legifrance.com>

(12) Crim. 26 mai 1983, Bull. No 158; cf Crim. 13 nov. 1991, Bull. No 404.

(13) Crim. 25 mars 1987, Bull. No 142.

(14) Henri ANGEVIN, La pratique de la cour d'assises, traité-formulaire, deuxième édition, Litec, Paris, 1999, p. 291, no 771.

---

A titre d'exemple, il a été admis également de poser une question subsidiaire de complicité dans une accusation portant sur le fait principal<sup>(15)</sup>, et l'inverse<sup>(16)</sup>. En revanche, il est illégal de poser une question subsidiaire sur la complicité de meurtre dans une accusation de tentative d'un *autre* meurtre<sup>(17)</sup>.

- 9) Dans un arrêt très important, du 25 mars 1999, la Haute Juridiction de Strasbourg condamne la France en réglant ainsi certaines difficultés liées à la qualification de complicité (section I). Elle confirme, d'abord, que le droit de la défense à être informée de la requalification des faits conditionne le pouvoir juridictionnel relatif à la qualification (section II). Ensuite, elle décide que la connaissance de la requalification ne peut être déduite ni de la mise de la procédure à la disposition de la défense (section III) ni de la connaissance d'une accusation principale (section IV).

### Section I

#### Les difficultés liées à la qualification de complicité

- 10) La qualification de complicité ne cesse d'évoquer certaines difficultés tant au niveau de l'établissement de la qualification qu'au niveau de son changement. En ce qui concerne *l'établissement* de la qualification, on se rappelle la difficulté évoquée par les éléments constitutifs de la qualification de complicité notamment celle relative au lien de causalité entre le fait principal et les actions du complice. A cet égard, il faut signaler la jurisprudence (critiquée) de la Cour de cassation qui interprète de manière très large ce lien de causalité. La Haute Cour a notamment approuvé la possibilité de retenir la qualification de complicité d'assassinat par instruction, même si l'assassinat a été commis par des moyens et dans des conditions différents de ceux correspondant aux instructions incriminées<sup>(18)</sup>.
- 11) Quant à la difficulté liée au *changement* de la qualification d'une

---

(15) Crim. 25 janv. 1961, Bull. No 45; Crim. 5 dec. 1984, Bull. No 386.

(16) Crim. 31 mai 1929, Bull. No 160; Crim. 26 mai 1983, Bull. No 158.

(17) Crim. 25 janv. 1872, Bull. No 23, cité par: Henri ANGEVIN, *La pratique de la cour d'assises*, op. cit., p. 292, no 774.

(18) Crim. 31 janv. 1974, JCP 1975, II, 17984, note Andrée MAYER-JACK.

---

infraction en complicité, elle concerne le droit de l'accusé à être informé de tel changement. En principe, la position de la Cour de cassation sur le droit à la connaissance de l'accusation est conforme aux principes de la CEDH. Elle exige notamment que tout prévenu soit informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de la prévention dont il est l'objet et doit, par la suite, être mis en mesure de se défendre tant sur les divers chefs d'infraction qui lui sont reprochés que sur chacun des éléments constitutifs et des circonstances aggravantes susceptibles d'être retenues à sa charge. En cas de changement de qualification, le prévenu doit être informé de la nouvelle qualification et mis en mesure de se défendre<sup>(19)</sup>. Pour cela, il peut invoquer un incident contentieux et éventuellement obtenir la réouverture des débats notamment devant la cour d'assises<sup>(20)</sup>.

- 12) Cependant, dans certains de ses arrêts, la Cour de cassation française laisse entendre le contraire de sa position. Ainsi, dans une affaire, les accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises sous la qualification d'assassinat. A la suite d'une réponse négative de la part du jury à la question portant sur cette qualification et conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi, le président de la Cour d'assises a modifié la qualification en posant, pour chacun des accusés, comme résultant des débats, la question de savoir s'ils s'étaient rendus complices de l'assassinat. Cette nouvelle qualification, portée par le biais de la question subsidiaire, a été critiquée devant la Cour de cassation. Celle-ci a estimé que le droit conféré au président de la Cour d'assises par l'article 351 CPP, s'étend aux diverses modifications que les débats ont apportées au fait principal et aux différents aspects sous lesquels il peut être soumis au jury. La nouvelle qualification de complicité d'assassinat portée par la question subsidiaire et résultant des débats n'était qu'une modification du crime principal d'homicide volontaire retenu dans l'arrêt de renvoi. *«La question subsidiaire de tentative du crime relevé par l'arrêt de renvoi ne crée pas une accusation nouvelle mais*

(19) Crim. 21 nov. 2000, Bull. no 347.

(20) F. BOULAN, obs. sous Crim. 14 fév. 1991, R.S.C. 1991, p. 596.

---

*s'applique au même fait différemment qualifié<sup>(21)</sup>. Ainsi, la qualification d'assassinat peut se voir transformer en complicité d'assassinat sans violer les droits de la défense<sup>(22)</sup>.*

- 13) Pourtant, la cour de cassation a bien précisé le pouvoir du président de la cour d'assises lors de la requalification des faits qui lui sont soumis. Il s'agit, dès lors, d'un principe fondamental que la cour d'assises doit juger l'accusation telle que les débats la font apparaître et non telle que la procédure écrite l'avait établie. Par conséquent, les faits résultant des débats peuvent être l'objet d'une question subsidiaire lorsqu: 1-ils ne constituent qu'une circonstance de l'accusation, c'est-à-dire lorsqu'ils n'entraînent que la modification, l'aggravation ou l'atténuation de celle-ci sans en changer la substance. Ainsi, la question de complicité qui a été posée subsidiairement par le président comme résultant des débats n'était qu'une modification de la qualification du crime principal d'homicide volontaire avec préméditation retenu par l'arrêt de renvoi. 2- ils ne violent pas les droits de la défense, et surtout son droit à en être informé.

Dans cette affaire, le procès-verbal constate que le président ayant fait connaître qu'il poserait comme résultant des débats les questions subsidiaires de complicité d'assassinat à l'encontre des accusés. Pourtant, aucune observation n'a été faite ni par le ministère public, ni par les parties, de sorte que le pourvoi des accusés a été rejeté<sup>(23)</sup>.

- 14) Il nous semble que cette tendance qui permet au juge de changer la qualification sans être obligé d'en informer la défense se fonde sur le fait que les éléments de la nouvelle qualification sont compris dans l'ancienne qualification. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'informer la défense de la requalification des faits car elle connaît déjà les faits principaux dans lesquels se trouve la nouvelle qualification. Or le risque de cette tendance provient de son application par les juges sur des hypothèses où la nouvelle

(21) Crim. 13 nov. 1991, Bull. n° 404.

(22) Crim. 26 janv. 1907, Bull. no 49; Crim. 22 janv. 1841, Bull. no 19; Crim. 12 mai 1970, D. 1970, rapp. CHAPAR, p. 515.

(23) Crim. 12 mai 1970, D. 1970, jurispr., p. 515, rapp. F. CHAPAR.

---

qualification ne se fonde que partiellement sur les faits à l'origine de la poursuite.

C'est pourquoi, dans de telles hypothèses, il est préférable, à notre sens, que l'avertissement de la défense soit maintenu. Il n'est pas nécessaire que le juge avertisse expressément la défense de la requalification des faits, mais il suffit que le déroulement de la procédure lui permette de connaître la nouvelle qualification.

- 15) Dans un arrêt très récent de condamnation contre la France<sup>(24)</sup>, la Cour eur. D.H. a adopté clairement cette position. Les faits en l'espèce se résument de la manière suivante: à la suite de la détérioration de la relation entre la société Bleu Marine (spécialisée dans la commercialisation de bateaux de plaisance) et la société Chantiers Beneteau (spécialisée dans la construction de bateau), la première déposa le bilan et le tribunal de commerce prononça sa liquidation judiciaire avec un passif évalué à près de dix millions de francs alors qu'elle était débitrice de la seconde de presque trois millions francs.
- 16) Après une plainte avec constitution de partie civile de la société Chantiers Beneteau, MM. Pélissier et Sassi ont été mis en examen pour faux en écriture de commerce et escroquerie ainsi que pour banqueroute simple et frauduleuse et abus de confiance. A la suite d'une lettre adressée au juge d'instruction par la partie civile et invoquant la possibilité de retenir la qualification de complicité de banqueroute à l'encontre des requérants, une mise en examen supplétive «des chefs de banqueroute» leur a été notifiée. A la fin de ses informations, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu partiel des chefs de faux et usage de faux en écriture de commerce, de banqueroute simple et frauduleuse et d'escroquerie. Il ne renvoie les requérants devant le tribunal correctionnel que du chef de banqueroute.
- 17) A la suite de la relaxe prononcée par le tribunal, le ministère public

---

(24) Affaire Pélissier et Sassi c/France 25 mars 1999. cf. plus récemment: Affaire PAPON c. France, arrêt, 25 juillet 2002,(Requête no 54210/00); Affaire DALLOS c. HONGRIE, arrêt, 1er mars 2001,(Requête no 29082/95); Affaire PANTEA c. ROUMANIE, arrêt, 3 juin 2003, (Requête no 33343/96).

---

et la partie civile font appel. Cette dernière dépose des conclusions additionnelles au greffe de la Cour d'appel en sollicitant, à titre subsidiaire, de qualifier les faits reprochés aux requérants de «complicité» de banqueroute. La Cour d'appel requalifie les faits en complicité de banqueroute par détournement d'actif. Dans sa motivation, la Cour d'appel se réfère aux conclusions principales de la partie civile, évoquant la qualification de banqueroute, mais elle ne fait aucune allusion aux conclusions additionnelles demandant l'application de la qualification de «complicité de banqueroute».

Les requérants se pourvoient en cassation en invoquant que la requalification des faits opérée par la Cour d'appel porte atteinte aux droits de la défense puisque cette nouvelle qualification n'avait pas été contradictoirement débattue. La Cour de cassation, dans un arrêt du 14 février 1994, rejette le pourvoi en estimant que *«les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les juges du fond ont caractérisé sans insuffisance, et dans la limite de leur saisine en tous leurs éléments constitutifs, matériels et intentionnels tant le délit principal de banqueroute par détournement d'actif..., que la complicité du délit de banqueroute»*<sup>(25)</sup>.

Les requérants saisissent la Cour eur. D.H. pour violation de l'article 6 CEDH à cause de défaut d'information sur la requalification des faits. Le cour decide que le droit de la défense à être informée de la requalification des faits conditionne le pouvoir juridictionnel relatif à la qualification.

## Section II

### **Le droit de la défense à l'information conditionne le pouvoir juridictionnel de requalification**

- 18) Pour se défendre, le gouvernement français refuse l'hypothèse de la violation du droit à l'information car *«le principe de saisie «in rem» des juridictions de jugement, en vertu duquel les juges sont saisis des faits sans être tenus par la qualification juridique figurant dans l'acte*

---

(25) Crim. 14 fév. 1994, Bull. n° 63 et 64.

---

*de saisine, permet d'opérer des requalifications pourvu qu'elles ne se fondent pas sur des faits nouveaux. En l'espèce, la requalification juridique opérée par la Cour d'appel...n'aurait pas modifié le fondement de la qualification pénale, car elle n'aurait constitué qu'une évaluation différente du degré de participation des requérants au délit de banqueroute»<sup>(26)</sup>.*

- 19) Néanmoins, il est important de préciser que ni les arguments des requérants ni la décision de la Cour eur. D.H. ne remettent en cause le pouvoir de la juridiction répressive de requalifier les faits. Il s'agit simplement de prendre un soin extrême pour que la requalification soit opérée dans des conditions respectueuses des droits de la défense. En particulier, il est indispensable que la défense soit informée de la nouvelle qualification afin qu'elle puisse s'en défendre. En l'espèce, la Cour d'appel aurait dû, pour se conformer aux exigences des droits de la défense, décider: 1- Le renvoi de l'affaire pour rouvrir les débats. 2- Une «demande adressée aux requérants afin de recueillir leurs observations écrites en cours de délibéré». «Il ressort au contraire que les requérants ne se sont pas vu offrir l'occasion d'organiser leur défense au regard de la nouvelle qualification puisque seul l'arrêt de la Cour d'appel leur a permis de connaître ce changement de qualification, ce que était à l'évidence tardif»<sup>(27)</sup>. Par conséquent, le droit des requérants à être informés d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre eux, et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense, n'a pas été respecté.
- 20) En cas de requalification des faits, les juges du fond doivent engager les débats non seulement sur les faits, mais aussi sur le bien fondé de la nouvelle qualification. «Un débat sur la nouvelle qualification retenue par les juges du fond conditionnerait l'exercice effectif des droits de la défense»<sup>(28)</sup>. La requalification du délit de banqueroute en complicité de banqueroute exige «compte tenu de la spécificité de la notion de complicité en droit français, d'adopter un nouveau système de défense et de présenter des arguments différents»<sup>(29)</sup>. Il est

---

(26) Pélissier et Sassi c/France 25 mars 1999 50.

(27) Idem, 62.

(28) Affaire Pélissier et Sassi c/France 25 mars 1999 inédit, 48.

(29) Idem, 48.

---

---

*concevable, et logique d'ailleurs, que les arguments de la défense pour contester la qualification de l'action principale soient différents de ceux nécessaires pour se défendre contre l'accusation d'une complicité à cette infraction. Accusés de complicité, les requérants auraient dû se défendre en expliquant qu'«ils n'avaient, d'une part, commis aucun des actes de complicité prévus par la loi et que, d'autre part, si des actes spécifiques à la complicité leur étaient reprochés, ils n'avaient pas eu conscience d'aider à la commission de l'infraction<sup>(30)</sup>.*

- 21) Ainsi, la reconnaissance de la spécificité des éléments constitutifs de la complicité et le refus de la considérer comme un élément intrinsèque de l'accusation ne doit pas être comprise comme un obstacle aux pouvoirs juridictionnels de changer la qualification. En effet, ceux-ci restent incontestés tant qu'ils puisent leur fondement dans le dossier de la procédure. La spécificité des éléments constitutifs est reconnue en l'espèce pour refuser de déduire la connaissance de la complicité de celle de l'infraction principale. Mais cette même spécificité ne constitue pas un obstacle aux pouvoirs juridictionnels de modifier la qualification.
- 22) Le droit de la défense à être informée de la requalification des faits conditionne l'exercice du pouvoir juridictionnel en la matière. A cet égard, il ne suffit pas que la procédure soit mise à sa disposition.

### Section III

#### L'insuffisance de la disponibilité de l'information

- 23) Le gouvernement français se défend en estimant que les requérants ont été informés d'une possible qualification de complicité de banqueroute qui a d'abord été évoquée par la mise en examen supplétive, puis par les conclusions additionnelles de la partie civile.
- 24) Pour la Cour eur. D.H., les requérants n'ont pas été informés de la possibilité d'une requalification des faits comme le confirme le déroulement de la procédure aux différents stades du procès. **En premier lieu**, durant l'instruction, aucun élément ne permet de conclure que la possibilité de la qualification de complicité de

---

(30) Idem, 60.

---

banqueroute ait été réellement prise en compte. A l'évidence, l'information concernait les seuls faits de banqueroute. **En second lieu**, les débats devant le tribunal correctionnel n'ont pour objet que le délit de banqueroute. Cela est d'autant plus vrai que le terme même du jugement ne contient aucune allusion à l'existence de la qualification de complicité de banqueroute au cours des débats.

**En troisième lieu**, ni la citation à comparaître, ni les débats devant la Cour d'appel n'ont évoqué une éventuelle requalification des faits en complicité de banqueroute. Certes, les conclusions additionnelles de la partie civile ont évoqué cette possibilité et ont été déposés au greffe de la Cour d'appel avant le déroulement des débats. *«Cependant, le gouvernement ne fournit aucune information susceptible d'établir que ces conclusions auraient effectivement été communiquées aux requérants ou à leur conseil lors du dépôt au greffe, ou même ultérieurement. Or la Cour estime que la simple mise à disposition des conclusions additionnelles de la partie civile au greffe de la Cour ne saurait suffire, en soi, au respect des dispositions du paragraphe 3-a de l'article 6 de la Convention»*. En effet, durant les débats, les magistrats de la Cour d'appel et le parquet n'ont ni évoqué cette possibilité de la requalification des faits ni relevé les conclusions de la partie civile dans ce sens.

- 25) Pour sa part, la Commission eur. D.H. a déjà considéré que *la simple mise à la disposition au greffe de la Cour d'appel de conclusions proposant la modification de la qualification n'était pas de nature, compte tenu de l'importance que revêtent la nature et la cause de l'accusation en matière pénale, à satisfaire aux prescriptions de l'article 6-3, a) CEDH qui suppose que le prévenu soit informé par l'autorité compétente*<sup>(31)</sup>.
- 26) En rapprochant l'attitude de la Cour de cassation dans cette affaire avec d'autres arrêts, il nous paraît que la Haute Cour se montre moins exigeante en ce qui concerne le respect des droits de la défense lors de la requalification des faits dans l'affaire Pélissier et Sassi. Cela est d'autant plus vrai que, le même jour (Crim. 14

---

(31) Cf. Friedrich ZIMMERMANN c/Autriche, requête n° 8490/79, rapport de la Commission eur. D.H. du 6 juillet 1982, D.R., n° 30, p. 15.

---

février 1994, non publié au Bulletin), à propos de la qualification de détournement, la Cour de cassation a annulé un arrêt qui avait condamné le prévenu pour la même infraction pour laquelle il avait été relaxé en premier instance, mais commise à l'encontre d'une autre victime que celle énoncée dans l'acte de saisine.

- 27) En l'espèce, les faits étaient les suivants : prévenu d'avoir détourné une somme d'argent, en qualité de gérant de fait de la société LSD en redressement judiciaire, G. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel. Celui-ci le relaxe au motif que l'infraction reprochée ne pouvait avoir été commise qu'au profit de la société LSD et au préjudice d'une SARL Archipel dont G. était le gérant légal. Pour annuler ce jugement et condamner le prévenu, la Cour d'appel estime que *«l'erreur de forme contenue dans l'ordonnance de renvoi n'est aucunement préjudiciable au prévenu et que celui-ci, ne pouvait avoir aucun doute sur les faits qui lui étaient reprochés<sup>(32)</sup>. La Cour d'appel a considéré que l'imprécision concernant la victime de l'infraction n'était qu'une simple erreur de forme et que le déroulement de la procédure avait permis au prévenu de connaître exactement la victime à l'encontre de laquelle les faits avaient été commis.*

La Cour de cassation annule cet arrêt au motif que la condamnation porte sur des faits nouveaux dont le juge n'a pas été saisi. La motivation de la décision de la Haute Cour montre que la cassation a été prononcée à cause de la modification des faits et non pas pour défaut d'information sur le changement effectué. Il ne s'agit plus d'une simple modification de la qualification ou d'une erreur matérielle à corriger, mais d'une modification des faits de la prévention ce qui est interdit au juge du fond sans le consentement du prévenu. La Cour de cassation précise que *«les juridictions correctionnelles ne peuvent légalement statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance de renvoi ou la citation qui les a saisies, à moins que le prévenu n'ait accepté formellement d'être jugé sur les faits nouveaux<sup>(33)</sup>. Ainsi, elle n'a pas permis que le juge puisse se fonder sur des*

---

(32) Crim. 14 fév. 1994, pourvoi n° 93-80-800, non publié au Bulletin.

(33) Crim. 14 fév. 1994, pourvoi n° 93-80-800.

---

*éléments du dossier énoncés avant la saisine de la juridiction de jugement pour corriger ce qu'il a considéré comme une simple erreur commise sur l'indication de la victime.*

- 28) Se plaçant sur le terrain du droit de la défense à l'information, la Cour d'appel, en supposant la connaissance de la défense, a estimé que les droits de cette dernière ont été respectés, alors que la Cour de cassation s'est placée, à juste titre, sur le terrain du droit de la défense au respect de la prévention. En effet, les juridictions, de premier et de second degré, ne peuvent pas modifier les faits de la prévention sauf consentement exprès de la part du prévenu. En l'absence de ce consentement, le juge ne peut pas modifier la prévention en se contentant d'informer la défense du changement effectué. Autrement dit, le droit à l'information ne peut pas se substituer au droit au respect de la prévention.

Si la connaissance de la requalification ne doit pas être présumée du simple fait de la disponibilité de la procédure, elle ne doit non plus être déduite de la connaissance de l'infraction principale.

#### **Section IV**

##### **Déductibilité de la connaissance de la requalification**

- 29) Jusqu'à présent, la jurisprudence ne considère pas que l'adoption de la qualification de complicité au lieu de la qualification de l'infraction principale constitue une modification de la nature de l'accusation. Dès lors, le gouvernement soutient que la notion de complicité, bien qu'elle exige la réunion de trois éléments constitutifs, «*n'est pas réellement autonome et fait l'objet d'une application très souple par la jurisprudence*». Par conséquent, «*la complicité constituerait un élément intrinsèque de l'accusation initiale...Prévisible pour les requérants, la requalification opérée n'aurait pas fondamentalement changé la nature de l'accusation portée contre eux, s'agissant d'un simple changement d'appréciation de leur degré de participation*<sup>(34)</sup> Ainsi, la notion de complicité en droit français implique, de la part des requérants, une connaissance suffisante de la possibilité d'une requalification du délit de banqueroute en complicité de banqueroute.

---

(34) Affaire Pélissier et Sassi c/France 25 mars 1999, 50.

---

Or, si cet argument peut être utilisé pour justifier le pouvoir juridictionnel de modifier la qualification car la qualification de complicité reste dans la même catégorie d'infractions, il ne doit pas en être de même, à notre sens, pour ne pas informer la défense de la requalification des faits. Dans cette affaire, la Cour eur. D.H. a porté une précision primordiale à cet égard. Elle estime que la complicité ne constitue pas «un élément intrinsèque de l'accusation initiale que les intéressés auraient connu depuis le début de la procédure». «Certes, la complicité renvoie, par nature, à une infraction principale, celle commise par l'auteur de l'infraction, les actes du complice ne prennent un caractère pénal que par référence à l'infraction commise par cet auteur, ce qu'exprime la notion d'«emprunt de criminalité». Mais outre ce premier élément constitutif, la complicité nécessite également la présence d'un élément matériel,..., et d'un élément intentionnel<sup>(35)</sup>.

- 30) En effet, l'approche qui ne considère la qualification de complicité qu'une composante intrinsèque de l'accusation initiale de banqueroute est directement tirée des précédentes décisions de la Cour eur. D.H. notamment celle prononcée dans une affaire contre l'Espagne<sup>(36)</sup> où les faits étaient les suivants: en sa qualité de directeur administratif d'un hôpital public de Barcelone, M. De Salvador TORRES conclut avec une banque un accord qui prévoit, pour le dépôt de fonds, le versement d'intérêts supérieurs au taux légal. Il reçoit sur son compte personnel les sommes correspondant à la différence entre les intérêts légaux et les intérêts supplémentaires payés par la banque sur les quantités déposées.
- 31) Le requérant, mis en examen initialement pour des faits qualifiés de détournement de deniers publics, a été condamné pour l'infraction plus générale de détournement de fonds publics. Le Tribunal suprême a encore alourdi la peine après avoir constaté l'existence d'une circonstance aggravante (l'auteur de l'infraction s'est prévalu du caractère public de sa fonction).

---

(35) Pélissier et Sassi c/France 25 mars 1999, 58.

(36) Affaire De Salvador TOORES c/Espagne, 24 oct. 1996, Recueil des arrêts et décisions de la Cour eur. D.H., 1996, V, p. 1577.

---

La Cour eur. D.H a décidé, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6-3, a CEDH (droit à l'information). Elle a estimé exact que *«le caractère public des fonctions exercées par le requérant était un élément intrinsèque de l'accusation initiale de détournement de deniers publics<sup>(37)</sup>»*.

32) La question se pose naturellement de savoir si l'arrêt Pélissier et Sassi constitue un revirement dans la jurisprudence de la Cour. En comparant les motifs des deux arrêts, il nous semble possible de répondre négativement à cette question. Cet arrêt s'inscrit en réalité dans la logique de la jurisprudence développée en la matière par la Cour eur. D.H. Elle exige qu'en cas de requalification des faits, la défense soit informée de cette nouvelle qualification. Peu importe la forme, l'essentiel est d'assurer à la défense une information réelle et en temps utile. Par conséquent, il est illégal de requalifier les faits lors du délibéré sans que la défense en soit informée. Il suffit, par exemple, que la nouvelle qualification soit contradictoirement débattue. Sinon il faut décider le renvoi de l'affaire pour rouvrir le débat sur la nouvelle qualification. Le cas échéant, il faut demander à la défense ses observations écrites sur la nouvelle qualification.

L'information est indispensable même si la nouvelle qualification n'aggrave pas la condamnation de la personne poursuivie. En réalité, la non-aggravation de la sanction ne signifie pas forcément que la nouvelle qualification n'aggrave pas la situation de défense. Par suite, *plus la nouvelle qualification nécessite, de la part de la défense, de nouveaux arguments, voire un nouveau système de défense, plus l'information relative à la requalification des faits est indispensable.*

33) Nous sommes favorables à la conclusion de la Cour eur.D.H.. En effet, à la différence de l'affaire Pélissier et Sassi, la connaissance de la circonstance aggravante, en tant qu'élément de l'accusation ne peut pas être ignorée par la défense notamment pour les deux raisons suivantes, qui font défaut d'ailleurs dans l'affaire Pélissier et Sassi:

---

(37) Affaire De Salvador TOORES c/Espagne précitée.

---

**premièrement**, la circonstance aggravante est fondée sur la qualité de l'accusé qui constitue une condition légale de l'infraction reprochée. Par conséquent, l'accusé «*savait fort bien que les accusations portées contre lui présupposaient non seulement que le statut que l'auteur du délit équivalait à celui d'un fonctionnaire, mais aussi qu'il s'en était prévalu pour commettre l'infraction*<sup>(38)</sup>».

**Deuxièmement**, les éléments constitutifs de la circonstance aggravante appliquée ont été constatés et établis tout au long de la procédure. Le requérant n'a présenté aucune contestation lorsque la juridiction de jugement a établi qu'il relevait de la catégorie des personnes administrateurs ou dépositaires de fonds placés par une autorité publique. D'ailleurs toutes les parties au procès n'ont pas contesté cette constatation. «*En cette qualité, M. De Salvador TORRES occupait manifestement une charge de caractère public*<sup>(39)</sup>. *Il était logique, par conséquent, d'en déduire la connaissance de la circonstance aggravante.*

Ainsi, pour permettre à la juridiction répressive de déduire la connaissance de la défense de la requalification des faits, il faut non seulement que la nouvelle qualification soit fondée sur les faits de la poursuite, mais aussi, et surtout, il faut que les éléments de la nouvelle qualification soient énoncés dans la procédure de façon à permettre leur connaissance par la défense.

34) *L'adaptation de la jurisprudence pénale française aux exigences européennes en matière de requalification des faits et droits de la défense.* Ainsi par deux arrêts récents rendus les 5 mars et 4 novembre, la chambre criminelle de la cour de cassation a rappelé, au visa de l'article 6.3 (a) de la convention européenne des droits de l'homme, que tout accusé a le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée à son encontre<sup>(40)</sup>.

En vertu de l'article 6.3 (a) de la convention européenne des droits de l'homme tout accusé a le droit d'être informé des faits matériels qui lui sont imputés et sur lesquels se fonde l'accusation ainsi que de la

---

(38) Arrêt De Salvador TORRES, 24 oct. 1996, recueil des arrêts et décisions de la Cour eur. D.H. 1996, V, p. 1577.

(39) Arrêt De Salvador TORRES précité.

(40) Voir le site internet suivant:  
<http://www.juridirect.com/avocat/mroux/lettre.html>

---

qualification juridique donnée à ces faits. Par conséquent, la juridiction pénale qui opère une requalification des faits poursuivis doit en informer préalablement le prévenu afin de le mettre en mesure de présenter utilement sa défense sur la nouvelle qualification envisagée<sup>(41)</sup>. Ainsi, si les juges du second degré ont requalifié d'office les faits poursuivis des chefs de faux et escroquerie en complicité de ces mêmes infractions sans avoir invité le prévenu à se défendre sur ces nouvelles qualifications, la cour d'appel a méconnu les droits de la défense<sup>(42)</sup>.

### Conclusion du premier chapitre

35) La position prise par la Cour eur. D.H. dans cet arrêt affiche clairement sa volonté d'assurer un exercice réel du droit à l'information pour la défense. Cet arrêt va, **d'une part**, encourager les avocats (qui sont jusqu'à présent plutôt timides lorsqu'il s'agit d'évoquer l'article 6-3 a) CEDH) à saisir plus fréquemment la Cour eur. D.H. sur le fondement de l'article 6-3 a) CEDH. **D'autre part**, cet arrêt doit inciter la Cour de cassation française à assumer un rôle plus dynamique dans son contrôle sur les arrêts. Elle ne doit surtout pas se contenter de reconnaître la souveraineté du juge du fond dans sa constatation des faits pour se dérober à son devoir d'exercer un contrôle réel et efficace.

Par conséquent, cet arrêt constitue un pas en avant vers une meilleure protection des droits de la défense en général, et le droit à l'information en particulier. Cette protection n'est suffisante et conforme aux exigences d'un procès équitable que lorsqu'elle est concrète et effective et non pas formelle.

En tout état de cause, cette évolution jurisprudentielle, au niveau non seulement français mais aussi européen, vers une meilleure protection des droits de la défense lors de la requalification des faits en complicité nous conduit naturellement à étudier cette question dans le droit égyptien.

---

(41) Crim. 12 juin 2003, inédit, pourvoi no 02-83891; Crim. 28 janv. 2004, pourvoi no 02-85141 (rejet); Crim. 25 fevr. 2004, inédit, pourvoi no 03-83479; Crim. 7 avr. 2004, pourvoi no 03-83152 (rejet), disponibles sur le sit internet suivant:  
<http://www.legifrance.com>

(42) Crim. 5 nov. 2003, pourvoi no 02-86547 inédit; crim. 2 avr. 2003, pourvoi no 01-88775, inédit, les deux arrêts sont disponibles sur l'adresse suivante:  
<http://www.legifrance.com>

---

---

## Chapitre II

### La requalification des faits en complicité par le juge pénal égyptien

#### Introduction

#### Le pouvoir juridictionnel de requalification des faits

- 36) La juridiction de jugement égyptienne a non seulement le droit, mais aussi le devoir de restituer aux faits poursuivis leur exacte qualification, sans être tenue par la demande du ministère public ou le juge d'instruction. La cour n'est pas obligée à maintenir la qualification donnée aux faits par l'autorité poursuivante. De plus, le juge pénal doit examiner les faits dont il est saisi sous toutes leurs qualifications possibles afin de pouvoir appliquer le droit de manière correcte<sup>(43)</sup>. Par conséquent, en n'arrivant pas à choisir la qualification légalement prévue pour les faits, la cour commet une faute dans l'application de droit, même si le pourvoi en cassation sera rejeté au prétexte que la peine prononcée est juridiquement justifiée<sup>(44)</sup>.
- 37) Bien que le législateur égyptien a précisé le pouvoir juridictionnel en ce qui concerne la requalification des faits, et les garanties de la défense face à cette opération qualificative, la jurisprudence a adoptée une position (section I) qui ne fait pas l'unanimité de la doctrine pénale et soulève certaines critiques (section II) d'autant plus que l'efficacité des garanties accordées à la défense lors de la requalification des faits ne semble pas à l' hauteur de la gravité de cette question (section III).

---

(43) Crim. Eg. 30 mai 1983, Bu., 34<sup>ème</sup> année, no 141, p. 700; 14 juin 1984, Bu., 35<sup>ème</sup> année, no 133, p. 595; 13 mars 1985, Bu., 36<sup>ème</sup> année, no 64, p. 371.

(44) Crim. Eg. 9 mai 1982, Bu., 33<sup>ème</sup> année, no 113, p. 561; 24 mars 1983, Bu., 34<sup>ème</sup> année, no 88, p. 432.

---

---

**Section I**  
**La position de la jurisprudence égyptienne**  
**de la requalification des faits en complicité**

- 38) De son côté, le législateur égyptien a précisé le pouvoir et le devoir de la juridiction de jugement lorsqu'elle procède au changement de la qualification des faits dont elle est saisie. C'est pourquoi l'article 308 CPPE dispose que "la cour a le droit de changer, dans son jugement, la qualification légale du fait imputé au prévenu, elle peut modifier la prévention en ajoutant les circonstances aggravantes qui ont été prouvées pendant l'instruction ou le débat lors de l'audience même s'elles n'ont pas été mentionnées dans l'ordonnance de renvoi ou la citation directe...la cour doit tirer l'attention du prévenu vers ce changement, et lui accorder, s'il le demande, le temps nécessaire pour préparer sa défense selon la nouvelle qualification".
- 39) A la lecture de ce texte, il semble que le législateur égyptien offre à la défense les garanties nécessaires en cas de changement de qualification: *d'un côté*, il a fixé non seulement le pouvoir juridictionnel de modifier la qualification, mais aussi son devoir qui se résume dans le respect des droits de la défense. *D'un autre côté*, le droit de la juridiction de requalifier les faits a été relié par le droit de la défense à être non seulement informé de ce changement, mais aussi avoir le temps nécessaire afin de préparer sa défense en fonction de cette nouvelle qualification.
- 40) Ce qui est à remarquer dans la disposition de l'article 308 CPPE, c'est bien la généralité des termes utilisés par le législateur en ce qui concerne les garanties de la défense de sorte que si la juridiction de jugement procède au changement de qualification sans en avertir le prévenu, elle porte atteinte aux droits de la défense, ce qui entraîne la nullité du jugement axé sur la nouvelle qualification. Pourtant, la jurisprudence égyptienne, prouvée par une grande partie de la doctrine, a la tendance de distinguer entre deux hypothèses concernant l'obligation juridictionnelle d'avertir la défense:
- 41) **Premièrement, les cas où l'avertissement de la défense est obligatoire.** La cour a l'obligation d'avertir le prévenu du changement de la

---

qualification et de lui accorder le temps nécessaire afin de préparer sa défense dans les cas suivants:

- 1 - *Le changement de la qualification légale en ajoutant des éléments nouveaux aux faits poursuivis*

Dans ce cas la cour ne peut procéder au changement de la qualification sans en avertir la défense, même si la nouvelle qualification est plus favorable au prévenu. Il en est ainsi lorsque la cour retient la qualification de blessures non volontaires au lieu de tentative de meurtre, puisque cette modification comporte un élément nouveau qui est celui de la blessure<sup>(45)</sup>. De même, si la cour a modifié la qualification d'homicide volontaire accompagnée du crime de vol à main armée pour une complicité au crime d'homicide volontaire comme résultat éventuel du crime de vol à main armée sans en avertir la défense, elle a ajouté -par cette modification- un élément nouveau, non compris par la poursuite, qui est l'homicide volontaire comme résultat éventuel du crime de vol, et porte atteinte aux droits de la défense<sup>(46)</sup>. Par conséquent, contrairement à ce qui est indiqué dans l'ordonnance de renvoi, la cour a le pouvoir de considérer le prévenu comme auteur principal ou complice tant qu'elle ne lui impute d'autres faits que ceux faisant la base de la poursuite<sup>(47)</sup>.

- 2 - *Le changement pour une infraction différente dans ses éléments légaux et ses faits de celle initialement poursuivie.*

- 3 - *Lorsque la cour ajoute des dispositions légales défavorables au prévenu et non mentionnées dans l'ordonnance de renvoi.*

#### 42) *Deuxièmement, l'avertissement facultatif*

Au vu de la jurisprudence égyptienne en la matière, il est possible de conclure certains cas où l'avertissement du prévenu de la modification portée sur la qualification et la prévention est facultative:

---

(45) Crim. Eg. 23 fevr. 1959, Bu., 10 ème année, no 52, p. 240; Crim. Eg. 22 janv. 1957, Bu., 8 ème année, no 16, p. 57; 4 juin 1963, Bu., 14ème année, no 96, p. 492; 27 nov. 1983, Bu., 34 ème année, no 201, p. 999.

(46) Crim. Eg. 29 mai 1956, Bu., 7ème année, no 249, cité par Hassan S. ELMARSAFAWI, Elmarsafawi dans les fondements des procédures criminelles, Monsha,at Elmaaref, Alexandrie, 2000, p. 644.

(47) Crim. Eg. 7 avr. 1947, L'ensemble des règles juridiques, volume 7, no 347, p. 330.

- 
- 1 - *Le changement en excluant certains éléments* dans la mesure où la cour adopte une qualification plus favorable sans ajouter ni des faits matériels ni des éléments nouveaux différents de ceux de la poursuite engagée dès le début<sup>(48)</sup>. Il en est ainsi lorsque la cour change la qualification de viol pour adopter celle de l'agression sexuelle en excluant la pénétration sexuelle<sup>(49)</sup>.
  - 2 - *Si la nouvelle qualification a été pris en compte par la défense pendant les débats et dans ses conclusions.*
  - 3 - *Si la qualification ne concerne que les textes légalement applicables.*
  - 4 - *La réparation d'une faute matérielle ou d'un oubli dans l'accusation.*
  - 5 - *Si l'ancienne qualification comporte la nouvelle.*

#### Limites aux pouvoirs juridictionnels de changer la qualification

La juridiction de jugement a certes le pouvoir de changer la qualification lorsqu'elle s'aperçoit de son inadaptation aux faits, mais cette faculté trouve ses limites dans les conditions suivantes:

*Premièrement*, il faut que les éléments ayant servi de base à la nouvelle qualification soient le résultat du débat.

*Deuxièmement*, il ne faut surtout pas condamner le prévenu pour un autre fait que celui servant de base pour l'ordonnance de renvoi ou la citation directe<sup>(50)</sup>. Il faut exclure toutes les hypothèses où la requalification se fonde, ne serait-ce que partiellement, sur des éléments nouveaux même s'elle est plus favorable au prévenu. A vrai dire, il s'agit d'une condition jurisprudentielle qui doit être satisfaite lorsque le juge pénal égyptien entend changer la qualification en substituant la qualité d'un complice à celle d'un auteur principal. En effet, *la cour de cassation égyptienne exige que les causes du changement ne soient pas fondées sur d'autres faits que ceux sur lesquels la première qualification (auteur*

---

(48) Crim. Eg. 3 oct. 1994, Bu., 45ème année, no 128, p. 814; Crim. Eg. 3 janv. 1993, Bu., 44ème année, no 2, p. 46.

(49) Crim. Eg. 6 juin 1994, Bu., 45ème année, no 109, p. 714.

(50) Crim. Eg. 12 avr. 1976, Bu., 27ème année, no 92, p. 430; 6 fevr. 1982, Bu., 33ème année, no 93, p. 461; cf. Crim. 28 janv. 2004, pourvoi no 02-85141 (rejet); disponible sur le site internet à l'adresse suivante:  
<http://www.legifrance.com>.

---

*principal) avait été fondée et le prévenu s'en est expliqué. Autrement dit, si le changement est fondé sur des faits nouveaux différents de ceux ayant été communiqués au prévenu, la cour viole les règles de droit<sup>(51)</sup>.*

- 43) Ainsi, en principe, la cour n'est pas liée par la qualification donnée par le ministère public aux faits sauf s'il ne s'agit pas d'un simple modification de la qualification mais plutôt d'un redressement de la prévention portant sur la substance du fait matériel sur lequel la poursuite a été engagée et sur sa portée juridique à la suite de l'ajout de certains éléments nouveaux aux faits principaux ayant été instruits<sup>(52)</sup>. Il en est ainsi lorsque la cour change la prévention d'un complice de détournement de fond public pour être jugé comme un auteur principal de cette même infraction. Une pareille modification oblige la cour à en avertir le prévenu et à lui accorder le temps

---

(51) Crim. eg 5 juin 1939, L'ensemble des règles juridiques, volume 4, no 405, p. 574.

(52) Il faut rappeler qu'une grande partie de la doctrine pénale égyptienne emploie comme synonyme les termes "changement" et "modification" pour désigner toutes les opérations juridictionnelles visant à restituer aux faits poursuivis leur exacte nom légal, qu'il s'agisse de la qualification ou de la prévention elle-même. Or, nous croyons qu'il faut bien distinguer entre les deux termes parce que la qualification du fait peut être à la fois changée ou seulement modifiée, alors que la prévention elle-même, c'est-à-dire les faits matériels faisant la base de la poursuite, ne peut qu'être modifiée ou redressée seulement et non pas changée. Autrement dit, on modifie ou on change la qualification, mais, en principe, on ne peut que modifier ou redresser la prévention puisque la juridiction de jugement n'a pas le droit de changer la prévention, sinon elle dépasse les limites de sa compétence. En effet, un tel changement ne peut se faire qu'à la demande de l'autorité poursuivante (le ministère public) et à condition que ce soit faite devant le juge du premier degré afin de respecter le droit de la défense à un double degré de juridiction. La juridiction pénale française y ajoute l'acceptation expresse du prévenu. C'est pourquoi, nous sommes favorables à prendre le soin de distinguer entre les deux conceptions, comme le fait d'ailleurs la majorité de la doctrine pénale égyptienne: voir par exemple: Mohamed Eid ELGHARIB, op. cit., p. 1217; Ahmed Fathi SROUR, op. cit., p. 787; Mahmoud Naguib HOSNI, op. cit., p. 826 et ss. Il va de soi que nous sommes contre l'emploi du terme "changement" pour désigner le redressement de la prévention, puisqu'il est interdit au juge pénal de changer la prévention; il peut modifier ou redresser la prévention mais il ne peut jamais la changer. Voir par exemple l'emploi du terme "changement de l'accusation": Maamon M. SALAMAH, Les procédures criminelles dans la législation égyptienne, tome II, Dar Elfekr Elarabi, Le Caire, 1988, p. 156 et s. Il faut préciser également que le redressement de la prévention nécessite souvent le changement de sa qualification, alors que le changement de la qualification peut être réalisé sans modifier la prévention. L'importance de cette distinction se manifeste bien évidemment dans la précision des cas où il faut avertir la défense. Raaouf EBAID, Principes des procédures criminelles en droits égyptien, Dar Elgeil pour l'imprimerie, 17ème éd., le Caire, 1989.

---

nécessaire pour la préparation de sa défense<sup>(53)</sup>.

- 44) Par contre, le changement de la qualification de possession de stupéfiants en vue de sa commercialisation pour son transport seulement ne nécessite pas l'avertissement de la défense tant que le fait matériel indiqué dans l'ordonnance de renvoi et exposé lors de l'audience et sur lequel le débat a eu lieu, en l'occurrence la possession d'une substance stupéfiante, est le même qui fait la base de la qualification nouvelle. De plus, la modification était le résultat de l'inexistence de la preuve sur l'intention de la commercialisation de stupéfiants comme circonstance aggravante sans ajouter d'autres éléments nouveaux. Par conséquent, si la cour considère le transport de stupéfiants comme une possession, elle ne viole pas les règles juridiques en la matière<sup>(54)</sup>.

*Troisièmement*, il ne faut pas que le changement de la qualification soit nuisible à la situation du prévenu afin de ne pas être obligé d'informer la défense d'un tel changement. Cela exige notamment que la qualification finalement retenue soit comprise par l'ancienne de sorte que la défense déjà présentée à l'encontre de la qualification initiale soit toujours valable pour la nouvelle qualification. C'est pourquoi, le changement de la qualification des mêmes faits afin de retenir la qualité d'un complice est permis pour le tribunal de première instance comme pour la cour d'appel<sup>(55)</sup>. De même, la cour criminelle<sup>(56)</sup> n'est pas obligée d'informer la défense du changement de la qualification s'elle n'aggrave pas sa situation par rapport à l'infraction citée dans l'ordonnance de renvoi<sup>(57)</sup>. En revanche, la

---

(53) Crim. Eg. 30 avr. 1985, Bu., 36ème année, no 104, p. 590; crim. Eg. 13 mars 1985, Bu., 36ème année, no 64, p. 371.

(54) Crim. Eg. 20 mars 1985, Bu., 36ème année, no 72, p. 424; 14 mai 1985, Bu., 36ème année, no 116, p. 654; 28 janv. 1985, Bu., 36ème année, no 24, p. 170.

(55) Crim. Eg. 20 oct. 1953, Bu., 5ème année, no 21, p. 59.

(56) Il faut noter que les raisons pour lesquelles nous avons employé cette appellation (la cour criminelle) sont les suivantes: **d'abord**, il nous semble peu courant d'utiliser la traduction littérale de la cour ayant compétence pour juger les crimes en Egypte comme cour de crimes; c'est pourquoi on l'appelle la cour criminelle. **Ensuite**, il est incorrect de la désigner, comme elle l'est en France et d'autres pays, la cour d'assises, puisque ce nom est relié étroitement à l'existence du jury dans sa formation, ce qui n'est pas le cas en Egypte.

(57) Crim. Eg. 19 fevr. 1951, Bu., 2ème année, no 243, p. 637; cf. Crim. Eg. 9 mars 1983, Bu., 34ème année, no 67, p. 335.

---

juridiction de jugement doit informer la défense si la requalification des faits en complicité a été réalisée par l'ajout d'un fait nouveau sur lequel le mode de participation à l'infraction a été basé<sup>(58)</sup>.

## Section II

### Regard critique sur la position jurisprudentielle

- 45) Il nous semble que la jurisprudence de la cour de cassation égyptienne ait été constante pour décharger la juridiction de jugement de son obligation d'avertir la défense lorsque la nouvelle qualification est comprise par celle faisant l'objet de la poursuite. Ainsi, la requalification des faits poursuivis en complicité de ces mêmes faits constitue bel et bien l'exemple de ce cas<sup>(59)</sup>. Par conséquent, il a été jugé légale la requalification des faits - initialement poursuivis sous une qualification criminelle- en complicité tant que les faits sont toujours les mêmes et sans porter atteinte au prévenu<sup>(60)</sup>. Dans ce cas, la cour n'est pas tenue à avertir la défense, c'est-à-dire qu'elle a le choix de le faire ou de ne pas le faire sans risquer l'annulation ou la cassation de son arrêt dans ce dernier cas.
- 46) En réalité, la jurisprudence pénale égyptienne a même consacré ce critère de la peine encourue selon la nouvelle qualification; c'est-à-dire que la juridiction de jugement n'est pas tenue à avertir la défense du changement lorsque la peine encourue de la nouvelle qualification est aussi grave ou moins grave que la sanction

---

(58) Crim. Eg. 28 fevr. 1956, Bu. 7ème année, no 82, p. 271.

(59) Mohamed Eid ELGHARIB, Commentaire du droit de procédures criminelles, tome II, 2ème éd., le Caire, 1997, p. 1219; Ahmed Fatfi SROUR, Précis de droit des procédures criminelles, 6ème éd. Le Caire, 1993, p. 780; Fawzya ABDELSATTAR, Commentaire de droit des procédures criminelles, Dar Elnahda Elarabya, le Caire, 1986, p. 498; Amal A. OSMAN, Commentaire de droit des procédures criminelles, Dar Elnahda Elarabya, le Caire, 1988, p. 668; Mahmoud M. Mostafa, commentaire de droit des procédures criminelles, éd. Université du Caire, 12ème ed. 1988, p. 401 et s.

(60) Crim. Eg. 4 nov. 1957, Bu., 8ème année, no 234, p. 862; 28 fevr. 1956, Bu., 7ème année, no 582, p. 271; 30 avr. 1956, Bu., 7ème année, no 192, p. 684; 15 oct. 1954, Bu., 6ème année, no 103, p. 311; cette tendance a été confirmée, encore plus récemment, par la cour de cassation égyptienne, voir par exemple les arrêts suivants: crim. Eg. 21 avr. 1980, Bu., 31ème année, no 99, p. 520; 10 oct. 1977, Bu., 28ème année, no 173, p. 853; 16 dec. 1968, Bu., 19ème année, no 221, p. 1080; 14 mai 1964, Bu., 15ème année, no 81, p. 419.

---

résultant de la première qualification. L'explication jurisprudentielle de cette situation est toujours fondée sur le défaut d'intérêt pour la défense<sup>(61)</sup>. Mais il arrive que la cour adopte une qualification plus grave sans dépasser, dans son jugement, la peine encourue pour la première qualification. Dans ce cas, le condamné ne peut pas se pourvoir contre ce jugement devant la cour de cassation qui refuse un tel pourvoi sous prétexte de la peine justifiée et l'absence de l'intérêt dans le pourvoi.

- 47) En revanche, le juge doit informer la défense de la nouvelle qualification s'il en résulte une sanction plus grave que celle relative à la première qualification. Alors que la seule hypothèse où la juridiction de jugement est obligée d'informer la défense quelque soit la peine encourue est celle du changement de la prévention elle-même. Dans ce cas, ayant des éléments nouveaux, la modification de l'accusation doit être portée à la connaissance de la défense peu importe le niveau de la sanction encourue selon l'une ou l'autre qualification; autrement dit, la défense doit être informée de la modification portée à l'accusation même s'elle en résulte une sanction moins forte<sup>(62)</sup>.
- 48) Les raisons par lesquelles la jurisprudence justifie sa position sont les suivants: *d'abord*, l'absence des éléments nouveaux ajoutés aux faits poursuivis. *Ensuite*, puisque la peine encourue n'a pas été aggravée, le prévenu n'a aucun intérêt à dénoncer l'attitude de la cour à cause du changement de la qualification. Mais la question se pose de savoir si cela suffit pour priver la personne poursuivie de son droit de connaître toutes les modifications portées sur la qualification?

A notre sens, la réponse à une telle question doit être négative, ce qui signifie que la tendance doctrino-jurisprudentielle permettant la requalification des faits sans obliger les juges à en informer le prévenu reconnaît les droits de la défense pour les raisons suivantes:

---

(61) Voir par exemple: Crim. Eg. 16 oct. 1967, Bu., 18ème année, no 196, p. 968.

(62) Crim. Eg. 25 fevr. 1979, Bu., 30ème année, no 58; 21 avr. 1980, Bu., 31ème année, no 99: les deux arrêts cités par: Galal SARWAT, Systèmes de procédures criminelles, Alexandrie, 1997, p. 510, note de bas page no 2.

---

**1 - Les droits de la défense sont rattachés aussi bien aux faits poursuivis qu'à leur qualification.**

- 49) Etant donné le rattachement des droits de la défense aussi bien aux faits poursuivis qu'à leur qualification, la personne poursuivie a certainement intérêt à connaître les deux faces d'un même monnaie afin de pouvoir s'en expliquer. Séparer les deux, ce serait ignorer la nature juridique de l'opération qualificative ainsi que les droits de la défense. En effet, la qualification n'est autre chose que l'appellation légale des faits poursuivis; autrement dit il s'agit de donner un nom ou une étiquette légale aux éléments de fait. Dans ces conditions, la modification des faits peut entraîner une nouvelle qualification, et les mêmes faits peuvent recevoir plusieurs qualifications.
- 50) En conséquence, si le prévenu a un intérêt à être informé de toutes les modifications portées sur les faits, il en est certainement de même lorsqu'il s'agit d'un changement de la qualification pour la simple raison que chaque qualification a ses propres conditions légales. Dès lors, il est inacceptable de conclure l'inimportance de l'information lorsque l'ancienne qualification comporte la nouvelle, puisque même s'elle est contenue dans le cadre juridique de la qualification initiale et porte son nom partialement, elle a aussi des conditions légales différentes de celles concernant la première qualification, ce qui justifie la nécessité d'informer la défense de la nouvelle qualification même s'il s'agit d'une complicité dans la même infraction dans la mesure où cette dernière qualification a ses propres conditions lui distinguant de celle du fait principal.

**2 - La distinction de la complicité**

- 51) Bien que la sanction du complice ne soit pas différente, le droit français fonde la distinction de l'auteur et du complice sur un critère objectif. En fonction de ce dernier l'auteur est celui qui commet tous les éléments constitutifs (matériel et moral) de l'infraction. Par contre, le complice ne fait que coopérer à la commission de l'infraction par un acte matériel (distinct de l'élément matériel de l'infraction) avec intention<sup>(63)</sup>.

---

(63) Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR, Bernard BOULOC, Droit pénal général, Dalloz, 16ème éd., Paris, 1997, p. 258, no 318.

---

52) En fait, malgré le système de l'emprunt absolu de criminalité adopté par le droit français selon lequel l'acte du complice n'a pas une criminalité propre et emprunte la criminalité de l'acte de l'auteur principal, et malgré la similitude de la sanction, puisque le complice est punissable comme un auteur principal, la distinction entre les deux présente des intérêts au niveau de la qualification des faits. A vrai dire, si la condamnation de l'auteur résulte de la seule constatation des éléments constitutifs du délit, celle du complice exige, outre la constatation de l'infraction commise par l'auteur, celle de l'existence des éléments constitutifs de la complicité. En réalité, la complicité n'existe légalement qu'autant qu'il y a un fait principal punissable, et ce fait principal doit être constaté et caractérisé<sup>(64)</sup>.

53) Bien que la complicité doit être axée sur les faits servant de base à la poursuite, ce qui exige la spécification et la qualification du fait principal, mais il doit être précisé aussi les autres éléments constitutifs de la complicité surtout les modes de celle-ci<sup>(65)</sup>. C'est la raison pour laquelle la question de culpabilité est posée de façon différente suivant qu'il s'agit de l'auteur ou du complice. Pour ce dernier il faut surtout poser une question spéciale sur les faits constitutifs de la complicité<sup>(66)</sup>.

### 3 - *L'insuffisance de la non-aggravation de la peine*

54) Il ne serait accepter non plus la justification jurisprudentielle par la non-aggravation de la peine encourue puisque: *d'un côté*, les explications de la défense sur cette nouvelle qualification de complicité peuvent entraîner non seulement la diminution de la peine mais aussi et surtout l'innocence de la personne poursuivie. *D'un autre côté*, le prévenu a le droit à être informé du changement

---

(64) Crim. 14 fevr. 1994, pourvoi no 93-81537; Crim. 25 oct. 1962, Bull. No 292; D. 1963, p. 221, note BOUZAT; Crim. 13 nov. 1973, Bull. No 414.

(65) Voir aussi sur la nécessité de la réunion des éléments constitutifs de la complicité: Crim. 30 juin 2004, inédit, pourvoi no 03-85928 (rejet); Crim. 5 nov. 2003, inédit, pourvoi no 03-80769; Crim. 18 mars 2003, pourvoi no 02-82292; Crim. 14 fevr. 1994, pourvoi no 93-81537, les arrêts sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante: <http://www.legifrance.com>; cf Crim. Eg. 5 dec. 1994, Bu., 45ème année, no 30, p. 199.

(66) Gaston STEFANI, Georges LEVASSEUR, Bernard BOULOC, Droit pénal général, op. cit., p. 259, no 319; H. ANGEVIN, La pratique de la cour d'assises, op. cit., p. 292, no 749 et ss.

---

---

de la qualification lorsque les éléments de fait ont été modifiés même si la nouvelle qualification est plus favorable à la défense. Cela signifie que la peine encourue ne doit pas être le critère décisif en ce qui concerne les cas où il faut informer le prévenu, mais il faut que l'information soit faite chaque fois que la nouvelle qualification comporte des éléments constitutifs nouveaux, qu'il s'agisse de faits matériels ou de droit.

**4 - *La position française et européenne montre la violation de la jurisprudence égyptienne des droits de la défense.***

55) La comparaison de la position prise par la cour de cassation française et la cour européenne des droits de l'homme -que nous venons de voir- par celle de la jurisprudence égyptienne sur cette question nous conduit naturellement à conclure la violation des droits de la défense dans le droit égyptien lorsqu'on permet la requalification des faits en complicité sans obligation d'informer la défense de la nouvelle qualification afin qu'elle puisse s'en expliquer. Même lorsque la nouvelle qualification est comprise par l'ancienne, la cour de cassation française s'est repliée aux exigences de la cour européenne des droits de l'homme, et casse tout arrêt procédant au changement de la qualification sans en informer la défense et lui accorder le temps et les facilités nécessaires à la préparation de ses moyens. A titre d'exemple, en cas de requalification des faits poursuivis comme escroquerie en bande organisée requalifiée en recel de ces mêmes délits. Il en est de même d'un prévenu poursuivi sous la qualification de conduite d'un véhicule sous l'empire de l'état alcoolique requalifiée d'office en état d'ivresse manifeste. Il convient donc de veiller à ce que le prévenu ait été en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification retenue<sup>(67)</sup>.

**5 - *Le droit de la défense est plus général aussi bien sur le plan théorique que sur le terrain de la pratique.***

56) Il est clair que cette tendance jurisprudentielle n'exige l'avertissement du prévenu du changement de la qualification que lorsqu'il en

---

(67) Voir le site internet suivant:  
<http://www.juridirect.com/avocat/mroux/lettre.html>

---

résulte une aggravation de sa situation, ou lorsqu'il y a certains éléments nouveaux qui sont ajoutés aux faits principaux. Or, il est évident que le droit de la défense à être informé du changement de la qualification ne doit pas être limité à ces deux cas seulement dans la mesure où le prévenu a un droit plus général à être informé de toutes les modifications portées à l'accusation, et la preuve en est:

*d'un côté*, la généralité des dispositions de l'article 308 CPPE qui ne fait aucune distinction entre l'aggravation ou l'amélioration de la situation du prévenu, ce qui revient à dire que l'information de la défense est obligatoire dans tous les cas où la cour procède à un changement quelconque de la qualification, même s'il s'agit de la réparation d'une faute matérielle<sup>(68)</sup>.

- 57) *D'un autre côté*, la pratique contraire cette tendance jurisprudentielle puisque la juridiction de jugement décide d'informer la défense ou non selon une gravité abstraitement précisée dans les deux cas susvisés (l'ajout d'un élément nouveau et l'aggravation de la sanction), tandis que la pratique nous prouve, tous les jours, que le prévenu a un intérêt réel à être informé même si le changement de la qualification n'aggrave pas sa situation ou ne comprend aucun élément nouveau. En effet, le droit de la défense doit être respecté que ce soit sur les faits matériels et les preuves ayant été présentées ou sur les éléments légaux de l'accusation. Etant donné que chaque qualification a ses propres éléments constitutifs, le prévenu a certainement un intérêt à être informé de tous ces éléments ainsi de toutes les modifications intervenues tout au long du procès.
- 58) C'est pourquoi une partie de la doctrine pénale égyptienne a, à juste titre d'ailleurs, adressé certaines critiques à l'égard de la position jurisprudentielle permettant le changement de la qualification sans exiger l'avertissement de la défense tant que la situation du prévenu n'a pas été aggravée<sup>(69)</sup>. Alors qu'une autre partie de la

---

(68) Mohamed A.M. ALKABLAWY, La qualification en matière pénale, étude comparée, Dar Elfekr Algamaï, Alexandrie, 2003, p. 367.

(69) Mohamed Eid ELGHARIB, op. cit., p. 1231; Mahmoud Naguib HOSNI, Commentaire du droit de procédures criminelles, Dar Elnahda Elarabia, 2ème éd., le Caire, 1988, p. 834 et ss; Awad M. AWAD, Les principes généraux dans le droit de procédures criminelles, Dar Almatboaat Algamaiah, 1999, p. 626; Hassan S. ELMARSAFAWI, Elmarsafawi dans les fondements des procédures criminelles, Monsha, at Elmaaref, Alexandrie, 2000, p. 645.

---

---

doctrine considère que l'avertissement de la défense doit être une condition générale dans tous les cas où la juridiction de jugement procède à la modification de la qualification qu'il s'agisse d'un simple changement de qualification ou d'un redressement de l'accusation<sup>(70)</sup>.

**6 - L'inexistence d'un critère décisif**

- 59) Au vu des arrêts de la cour de cassation égyptienne, il semble difficile de mettre un critère abstrait et décisif en fonction duquel on peut distinguer à l'avance les cas où la juridiction de jugement a le droit de changer la qualification des faits sans être obligée d'en avvertir la défense. *Les raisons de cette difficulté* proviennent d'abord de l'invariabilité des faits matériels exposés et instruits tout au long des phases des procédures pénales, même lorsqu'il ne s'agit que d'un seul type d'infractions. Il en est ainsi, par exemple, en matière du vol et recel où la cour de cassation égyptienne a confirmé l'arrêt ayant substitué la qualification du vol par celle du recel sans en avvertir la défense parce que les premiers faits, sur lesquels la poursuite a été engagée, montraient bien le lien entre le prévenu et les choses volées ainsi que sa connaissance de sa provenance criminelle. Il est clair dès lors que le fait du vol contient dans ses éléments le fait du recel. Par conséquent, c'est à bon droit que la cour a choisi la qualification du recel au lieu de celle du vol initialement retenue sans que la défense puisse prétendre une violation quelconque dudit droit à l'information du changement de la qualification<sup>(71)</sup>.
- 60) Par contre, si la qualification initiale a imputé des faits reprochés au prévenu en tant qu'auteur principal, la cour peut exclure l'élément relatif au commencement d'exécution et elle ajoute d'autres éléments concernant la provocation et l'association à l'infraction afin de considérer le prévenu comme complice et non plus comme auteur principal. Pourtant, la haute cour égyptienne a

---

(70) Maamon M. SALAMAH, Les procédures criminelles dans la législation égyptienne, tome II, Dar Elfekr Elarabi, Le Caire, 1988, p. 160 et s; Galal Sarwat, systèmes des procédures criminelles, Alexandrie, 1997, p. 510; Mohamed A.M. ALKABLAWY, La qualification en matière pénale, étude comparée, Dar Elfekr Algamai, Alexandrie, 2003, p. 355 et s.

(71) Crim. Eg. 25 janv. 1965, Bu., 16ème année, no 24, p. 101.

---

---

cassé cette arrêt en raison de l'absence d'information sur ces éléments nouveaux, ce qui a privé la personne poursuivie de l'occasion de s'y défendre<sup>(72)</sup>.

- 61) Dans ces cas, très révélateurs d'ailleurs de la position de la jurisprudence égyptienne, la cassation ne signifie pas la restriction du pouvoir juridictionnel en matière du changement de la qualification, bien au contraire puisqu'un tel pouvoir a été confirmé, mais la cassation reflète la violation des droits de la défense lorsqu'il s'agit d'ajouter certains éléments nouveaux par rapports aux faits initialement poursuivis même s'il n'en suit pas l'aggravation de la situation du prévenu comme tel était le cas dans l'espèce susvisée. Il en va de même lorsque la cour change la qualification d'un auteur principal de faux pour un complice dans cette même infraction. Dans ce cas, et bien que le changement soit en faveur du prévenu, la juridiction doit en informer la défense dans la mesure où l'acte de complicité est fondé sur des éléments non visés dans l'ordonnance de renvoi<sup>(73)</sup>.
- 62) Quelques soient les critiques adressées à la position de la jurisprudence égyptienne en la matière, il importe de savoir si les garanties accordées à la défense lors de la requalification des faits en complicité sont efficaces ou non.

### **Section III**

#### **Efficacité des garanties de la défense**

Théoriquement donc, le prévenu a le droit à être informé du changement de la qualification, mais cette garantie dépend non seulement des facilités qui peuvent être accordées à la défense mais aussi de la forme de l'avertissement que peut recevoir lors de la requalification des faits en général et en complicité en particulier.

#### **1 - Les facilités accordées à la défense**

- 63) La requalification n'est légale que si le temps et la facilité nécessaires sont laissés à l'accusé et à ses avocats afin de pouvoir

---

(72) Crim. Eg. 19 dec. 1966, Bu., 17ème année, no 241, p. 1257; cf. 22 janv. 1957, Bu., 8ème année, no 16, p. 57; 13 fevr. 1959, Bu., 10ème année, no 52, p. 1240; 4 juin 1963, Bu., 14ème année, no 96, p. 492.

(73) Crim. Eg. 28 fevr. 1956, Bu., 7ème année, no 82, p. 271.

---

se défendre contre les charges ainsi requalifiées. Il en est ainsi lorsque les faits initialement qualifiés d'escroquerie ont été requalifiés en complicité d'escroquerie<sup>(74)</sup>. En fait, les facilités qui doivent être accordées à la défense exigent, *en premier lieu*, d'informer le prévenu du changement de la qualification. Or, cette information n'aurait aucun intérêt si la défense ne peut pas avoir le temps nécessaire afin de préparer ses moyens. C'est pourquoi, il faut, *en second lieu*, permettre à la défense d'avoir le temps nécessaire à cette fin.

- 64) En vertu de l'article 308 CPPE, la cour n'est même pas obligée d'accorder au prévenu un délai supplémentaire afin de préparer sa défense selon la nouvelle qualification que s'il en fait la demande. C'est-à-dire que si la cour choisit d'informer la défense de la nouvelle qualification de complicité, encore faut-il que le prévenu fasse la demande afin d'obtenir le renvoi de l'affaire pour une date ultérieure; s'elle n'en fait pas ou s'elle participe au débat et présente ses conclusions en tenant compte de la nouvelle qualification de complicité, il n'y a aucune raison pour prétendre la violation de ses droits<sup>(75)</sup>.
- 65) Par contre, si le prévenu demande un délai supplémentaire à la cour, celle-ci doit -à peine de violer les droits de la défense- lui accorder le temps nécessaire afin d'avoir l'occasion de préparer sa défense utilement en fonction de la nouvelle qualification<sup>(76)</sup>. Certes, les informations données à la défense sont obligatoire pour la cour, mais cela n'exige nécessairement pas l'ouverture d'un débat sur le changement de la qualification; c'est-à-dire que l'essentiel est de mettre la défense en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification. Autrement dit, si la défense commet une faute en oubliant ou négligeant de s'expliquer sur la nouvelle qualification -

---

(74) COSTA (Jean-Paul), Les droits de la défense selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, conférence-débat, institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris, 15 mars 2002, Maison du Barreau, Paris, Gaz. Pal. 2002, septembre-octobre 2002, doctrine, p. 1418.

(75) Fawzya Abdelsattar, op. cit., p. 504; Mahomoud M. Moustafa, op. cit., p. 406.

(76) Mahmoud M. MOUSTAFA, op. cit., p. 406; Fawzya Abdelsattar, op. cit., p. 504.

---

après en avoir été informée- elle ne doit pas reprocher à la cour de violer ses droits sur ce point puisque cette dernière n'est pas tenue à faire le rôle de la défense à sa place<sup>(77)</sup>. Il faut préciser également que le prévenu doit provoquer la question du changement de la qualification devant le juge de fond, et s'il ne le fait pas devant la cour d'appel, il ne peut pas le faire devant la cour de cassation<sup>(78)</sup>.

## 2 - Forme de l'avertissement

- 66) L'article 308 CPPE n'exige aucune forme pour informer la défense du changement de la qualification. Par conséquent, le juge pénal égyptien n'a l'obligation que pour informer la défense que ce soit d'une manière explicite ou implicite<sup>(79)</sup>. C'est pourquoi, l'information est donnée à la défense lorsque le juge lui demande de prévoir - dans son système de défense- l'infraction sous un autre texte ou de s'expliquer vis-à-vis les deux qualifications discutées pendant les débats<sup>(80)</sup>. Ainsi, si la cour demande à la défense de présenter ses moyens en tenant compte des deux qualifications possibles, c'est-à-dire la possibilité d'imputer les faits au prévenu soit comme auteur principal de l'infraction, soit comme complice de la même infraction, le prévenu ne peut plus prétendre la violation de son droit à être informé de la modification de la qualification dans la mesure où la défense a été organisée en fonction de toutes les qualifications possibles<sup>(81)</sup>.

---

(77) Cf. Crim. 17 dec. 2003, inédit, pourvoi no 02-87151, disponible sur l'adresse suivante: <http://www.legifrance.com>

(78) Crim. Eg. 19 oct. 1994, Bu., 45ème année, no 137, p. 879; crim. Eg. 11 mars 1982, Bu., 33ème année, no 67, p. 335; 28 nov. 1977, Bu., 28ème année, no 204, p. 998. Il faut préciser que la cour de cassation française va également dans le même sens puisqu'elle décide régulièrement que si le prévenu n'a pas contesté, devant la cour d'appel, la requalification des faits à laquelle avaient déjà procédé les premiers juges, le moyen est nouveau et, comme tel, irrecevable: Crim. 17 dec. 2003, inédit, pourvoi no 02-86560, disponible sur le site internet à l'adresse suivante: <http://www.legifrance.com>

(79) Crim. Eg. 14 mai 1963, Bu., 14ème année, no 80, p. 413.

(80) Cf. Crim. Eg. 21 janv. 1980, Bu., 31ème année, no 22, p. 117; 11 mars 1973, Bu., 24ème année, no 68, p. 315; 19 mai 1969, Bu., 20ème année, no 148, p. 732; 5 juin 1967, Bu., 18ème année, no 150, p. 753; 17 juin 1963, Bu., 14ème année, no 105, p. 548.

(81) Crim. Eg. 15 avr. 1931, L'ensemble des règles juridiques, volume 2, no 232, p. 284.

- 
- 67) Il en est de même, à plus forte raison d'ailleurs, si la défense s'est expliquée sur la qualification finalement retenue<sup>(82)</sup>; ou encore si le prévenu fait un appel du jugement rendu, il doit nécessairement connaître le redressement fait par le juge du premier degré sans pouvoir reprocher au juge d'appel un défaut d'information sur la nouvelle qualification tant que la cour d'appel elle-même n'a fait aucune modification sur l'accusation<sup>(83)</sup>. En revanche, il ne suffit pas que le ministère public présente ses demandes relatives au changement de la qualification ou le redressement de la prévention sauf si le prévenu s'est défendu sur la base desdites demandes<sup>(84)</sup>.
- 68) Il faut préciser aussi que cette facilité adoptée par la cour de cassation égyptienne en ce qui concerne la forme de l'avertissement de la défense a poussé une partie de la doctrine pénale égyptienne à exiger que l'avertissement du prévenu soit explicite, alors que l'avertissement implicite ne doit être légalisé que s'il arrive après la fin des débats. Dans ce cas, si la cour voit la nécessité de changer la qualification, elle peut le faire sans aucune difficulté tant que le déroulement de la procédure lors de l'audience manifeste l'intention de la cour pour changer la qualification ou redresser la prévention. Ainsi, l'avertissement implicite est envisageable si la cour demande une instruction sur la qualité du prévenu en tant que fonctionnaire public, ou s'elle s'informe sur le casier judiciaire du prévenu<sup>(85)</sup>.
- 69) Manifestement, cet avis présente une garantie efficace en exigeant que l'avertissement du prévenu soit explicite, mais il est très risqué

---

(82) Crim. Eg. 20 oct. 1969, Bu., 20ème année, no 221, p. 1124; 11 nov. 1963, Bu., 14ème année, no 144, p. 804; 23 avr. 1962, Bu., 13ème année, no 99, p. 396.

(83) Crim. Eg. 13 mars 1977, Bu., 28ème année, no 74, p. 346; 20 juin 1977, Bu., 28ème année, no 164, p. 786; 28 nov. 1977, Bu., 28ème année, no 204, p. 912; 21 avr. 1980, Bu., 31ème année, no 99, p. 520. ce principe a été récemment confirmé par la cour de cassation française où elle a décidé que: " le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel aurait requalifié en faux en écriture publique les faits de complicité de ce délit sans qu'il ait été en mesure de préparer sa défense, dès lors que cette requalification a été opérée par les premiers juges et qu'il en a nécessairement eu connaissance avant de comparaître devant la cour d'appel": crim. 14 janv. 2004, N° de pourvoi: 02-83517 Inédit; cf. Crim. 17 dec. 2003, inédit, pourvoi no 02-86560, disponibles sur le site internet à l'adresse suivante:  
<http://www.legifrance.com>.

(84) Crim. Eg. 23 mars 1970, Bu., 21ème année, no 110, p. 454.

(85) Maamon M. SALAMAH, Les procédures criminelles dans la législation égyptienne, tome II, Dar Elfekr Elarabi, Le Caire, 1988, p. 165 et s.

---

pour l'accusé dans la mesure où non seulement il permet à la cour de mettre en oeuvre ses pouvoirs concernant le changement de la qualification ou le redressement de l'accusation après la fin des débats sans aucun critère claire et précis à ce propos, mais aussi et surtout, cet avis justifie la possibilité de se contenter par l'avertissement implicite du prévenu notamment par le biais du déroulement de la procédure, ce qui n'est pas suffisant -à notre sens- pour l'efficacité des droits de la défense.

- 70) Il faut noter également qu'après avoir changé la qualification, le respect des droits de la défense impose aux juges de ne pas revenir sur la première qualification sans en avertir aussi le prévenu dans la mesure où sa défense a été axée sur la nouvelle qualification<sup>(86)</sup>. Il ne faut surtout pas conclure la connaissance préalable du prévenu de la qualification initialement retenue de surplus que le système de la défense de ce dernier peut naturellement être différent selon l'une ou l'autre qualification. En tout état de cause, si la qualification a été changée et le prévenu s'est expliqué sur cette nouvelle qualification, la cour ne peut revenir sur sa décision et retenir la première qualification que s'elle en informe la défense et lui accorde les facilités nécessaires afin de pouvoir s'expliquer également sur cette qualification<sup>(87)</sup>. En conséquence, si la cour entend changer la qualification après la fin des débats ou pendant la délibération, elle doit en avertir le prévenu et rouvrir le débat

---

(86) Ce principe, obligeant la juridiction à ne pas revenir pour la première qualification sans en avertir également la défense, a été récemment confirmé par la cour de cassation française où elle s'est déterminée de la manière suivante: "Attendu que Jean-Marc et David X... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel sous les prévention de complicité et de recel d'abus de biens sociaux pour le premier, de recel de ce délit pour le second; que les premiers juges, après requalification des faits en complicité et recel d'abus de confiance, les ont déclarés coupables de ceux-ci; que la cour d'appel a infirmé le jugement en ce qu'il avait procédé à cette requalification, et déclaré les prévenus coupables dans les termes de la prévention initiale; Attendu ainsi que, contrairement à ce qui est allégué, les demandeurs ont été mis en mesure de s'expliquer sur la qualification des faits retenue par la cour d'appel; D'où il suit que les moyens manquent en fait": Crim. 3 dec. 2003, inédit, pourvoi no 02-88467, disponible sur l'adresse suivante:  
<http://www.legifrance.com>.

(87) Mahmoud M. MOUSTAFA, Commentaire de droit des procédures criminelles, éd. Université du Caire, 12ème édition, 1988, p. 405.

---

---

afin de permettre à la défense de présenter ses moyens<sup>(88)</sup>. Cela étant, il n'y a aucune violation des droits de la défense si le juge demande au prévenu de se défendre en tenant compte des deux qualifications<sup>(89)</sup>.

### **Conclusion générale**

- 71) Finalement, il faut noter la similitude entre le droit français et son homologue égyptien en ce qui concerne la protection législative des droits de la défense lors de la requalification des faits en complicité. Pourtant, leur différence n'est pas moins notable au niveau de la pratique où nous avons marqué le retour de la jurisprudence française pour se conformer aux exigences européennes, alors que la jurisprudence égyptienne (prouvée par une grande partie de la doctrine pénale) reste sur ses anciennes positions qui ne respectent même pas la généralité des dispositions de l'article 308 CPPE en ce qui concerne les garanties de la défense face à la requalification des faits en complicité.
- 72) Cette tendance de la cour de cassation égyptienne qui n'exige l'avertissement du prévenu du changement de la qualification que si un tel changement est basé sur des éléments nouveaux ou s'il nécessite une sanction plus forte, porte atteinte aux droits de la défense dans la mesure où celle-ci a le droit de se défendre contre l'accusation sous la qualification adoptée par la juridiction de jugement quelque soit la peine encourue pour la qualification choisie ou la qualification abandonnée. De plus, le risque de cette tendance s'accroît en sachant que la plupart des exemples donnés par la juridiction comme changement de qualification concernent en réalité le redressement de la prévention<sup>(90)</sup>.

---

(88) Hassan S. ELMARSAFAWI, Elmarsafawi dans les fondements des procédures criminelles, Monsha'at Elmaaref, Alexandrie, 2000, p. 645. cela n'empêche certains auteurs de voir la possibilité de changer la qualification en excluant quelques éléments même après la fin des débats tant que cela conduit à une peine moins forte: Raaouf EBAID, Principes des procédures criminelles en droits égyptien, Dar Elgeil pour l'imprimerie, 17ème éd., le Caire, 1989, p. 629.

(89) Mahmoud M. MOUSTAFA, op. cit., p. 405.

(90) Maamon M. SALAMAH, Les procédures criminelles dans la législation égyptienne, tome II, Dar Elfekr Elarabi, Le Caire, 1988, p. 163.

- 
- 73) Pourtant, c'est la cour de cassation égyptienne elle-même qui a parfaitement indiqué l'importance considérable de l'avertissement de la défense du changement de la qualification. Ainsi, elle précise que lors de l'application de l'article 307 CPPE, la cour a le devoir de mettre en oeuvre l'article 308 CPPE qui exige l'avertissement du prévenu et de lui accorder un délai afin de préparer sa défense s'il le demande, de façon à éviter toute atteinte aux garanties légales qui assurent pour chaque prévenu le droit de se défendre en présentant une défense complète et réelle et non pas incomplète ou formelle devant la juridiction de jugement en ce qui concerne l'accusation après en avoir été informé, sans être surpris par sa modification de manière à lui priver l'occasion de préparer sa défense en fonction de la modification réalisée par la cour. Cette garantie fondamentale fait partie des principes généraux fondés *d'une part* sur la détermination de la saisine des juridictions qui doit être basée sur les faits précis et le prévenu concerné dans la citation directe ou l'ordonnance de renvoi; et *d'autre part*, de tels principes trouvent leur fondement dans la séparation entre l'autorité de l'instruction et la juridiction de jugement.
- 74) En réalité, ces principes sont d'autant plus justifiés que l'autorité de l'instruction ne juge pas la responsabilité du prévenu; c'est pourquoi il est inacceptable que la qualification finale de l'infraction en dépend. Une telle qualification, de par sa nature, est préliminaire, tandis que la juridiction de jugement, par la publicité de ses instructions et l'oralité de ses débats ainsi que les autres garanties qui n'existent pas lors de la phase de l'instruction, est prioritaire à avoir la décision finale en ce qui concerne les faits résultant de l'instruction faite sur l'ensemble des faits dans ses éléments constitutifs, ou des faits révélés lors de l'instruction finale durant ses débats<sup>(91)</sup>.
- 75) Il n'en reste que cette volonté jurisprudentielle doit être concrétisée dans la pratique pour se conformer d'abord aux dispositions de l'article 308 CPPE, et ensuite afin d'accorder une meilleure protection des droits de la défense notamment lors de la requalification des faits en complicité de la même manière d'ailleurs comme le font la jurisprudence française et européenne.

---

(91) Crim. Eg. 3 fev. 1969, Bu., 20ème année, no 46, p. 512.

---

---

## Liste des principales abréviations utilisées

### Art. Article

- Bu. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation égyptienne
- Bull. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation française
- C. App. Arrêt de la Cour d'appel
- Comm. Commentaires
- Cour eur. D.H La Cour Européenne des Droits de l'Homme
- CPPE Code de Procédure Pénale Egyptienne
- CPPF Code de Procédure Pénale Française
- Crim. Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française
- Crim. Eg. Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation égyptienne
- D. Dalloz (recueil)
- Doct. Doctrine
- Dr. Pén. Revue de Droit pénal
- éd. Edition
- Gaz. Pal. Gazette du Palais
- J.C.P. Juris-Classeur, édition générale
- Jurispr. Jurisprudence
- No numéro
- Op. cit. Ouvrage cité (*opera citato*)
- p. Page
- R.I.D.P. Revue Internationale de Droit Pénal
- R.S.C. Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé

---

---

## Liste des principaux ouvrages cités

- Premièrement: ouvrages en langue arabe
- Ahmed Fathi SROUR, Précis du droit des procédures criminelles, 6ème éd. Le Caire, 1993.
- Amal A. OSMAN, Commentaire de droit de procédures criminelles, *Dar Elnahda Elarabya*, 1988, p. 668.
- Awad M. AWAD, Les principes généraux dans le droit de procédures criminelles, *Dar Almatboaat Algamaiah*, 1999.
- **Fawzya ABDELSATTAR**, Commentaire de droit des procédures criminelles, *Dar Elnahda ELARABYA*, le Caire, 1986, p. 498.
- **Galal SARWAT**, Systèmes de procédures criminelles, Alexandrie, 1997.
- **Hassan S. ELMARSAFAWI**, Elmarsafawi dans les fondements des procédures criminelles, *Monsha,at Elmaaref*, Alexandrie, 2000.
- **Maamon M. SALAMAH**, Les procédures criminelles dans la législation égyptienne, tome II, *Dar Elfekr Elarabi*, Le Caire, 1988.
- **Mahmoud M. MOUSTAFA**, Commentaire de droit des procédures criminelles, édition université du Caire, 12ème éd., 1988, p. 401 et s.
- **Mahmoud Naguib HOSNI**, Commentaire de droit des procédures criminelles, *Dar Elnahda Elarabia*, 2ème éd., le Caire, 1988.
- **Mohamed A.M. ALKABLAWY**, La qualification en matière pénale, étude comparée, *Dar Elfekr Algamai*, Alexandrie, 2003.
- **Mohamed Eid ELGHARIB**, Commentaire de droit des procédures criminelles, tome II, 2ème éd., le Caire, 1997.
- **Raaouf EBALD**, Principes des procédures criminelles en droits égyptien, *Dar Elgeil* pour l'imprimerie, 17ème éd., le Caire, 1989.
- *Deuxièmement: ouvrages en langue française*
- ANGEVIN (Henri), La pratique de la cour d'assises, traité-formulaire, deuxième édition, Litec, Paris, 1999.
- **BORE (Jacques)**, La cassation en matière pénale, LGDJ, Paris, 1985.

- 
- **BOULAN (F.)**, Observations sous Crim. 14 fév. 1991, R.S.C. 1991, p. 596.
  - **CHAPAR (F.)**, Rapport sous Crim. 12 mai 1970, D. 1970, jurispr., p. 515.
  - **COSTA (Jean-Paul)**, Les droits de la défense selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, conférence-débat, institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris, 15 mars 2002, Maison du Barreau, Paris, Gaz. Pal. 2002, septembre-octobre 2002, doctrine, p. 1418.
  - **MAYER-JACK (Andrée)**, Note sous Crim. 31 janv. 1974, JCP 1975, II, 17984.
  - **MERLE (Roger)**, **VITU (André)**, Traité de droit criminel, tome II, procédure pénale, 5 ème ed. CUJAS, Paris, 2001.
  - **PRADEL (JEAN)**, Traité de droit pénal et de science criminelle comparée, Droit pénal général, CUJAS, 12ème éd., tome I, Paris, 1999.
  - **STEFANI (Gaston)**, **LEVASSEUR (Georges)**, **BOULOC (Bernard)**, Droit pénal général, Dalloz, 16ème éd., Paris, 1997